



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024-184

Arrêté permanent de circulation et de stationnement

Objet : Création d'alternats avec sens de circulation prioritaire et de places de stationnement Instauration d'une zone à 30 km/h, chemin du Brochaillon et chemin de Grossand.

Le Maire de la Commune de Brindas,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation

temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

CONSIDÉRANT que les nouveaux aménagements réalisés sur la voie réduisent la largeur de celle-ci et créent des places de stationnement, et la présence journalière de piétons, et de cyclistes, et qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ainsi que la commodité de circulation.

ARRETE

Article 1^{er} : Une zone de circulation à 30 km par heure est instaurée Chemin du Brochaillon entre la rue de la Pillardière et le chemin de Grossand.

Article 2 : Plusieurs alternats de circulation sont instaurés chemin du Brochaillon et chemin de Grossand :

Les usagers de la route arrivant du chemin de Grossand sont prioritaires sur ceux circulant dans le sens contraire entre :

Les N° 40 et 48, l es N° 66 et 69 et les N° 88 et 96A.

Les usagers de la route arrivant du chemin de Grossand sont prioritaires sur ceux circulant dans le sens contraire entre :

Les N° 19 et 8.

Article 3 : Des emplacements réservés au stationnement sont créés comme suit :

3 emplacements dans l'alternat compris entre les N° 88 et 96A.

Le stationnement en dehors des aménagements prévus est interdit.

Article 4 : Les présentes prescriptions seront opposables aux usagers dès l'implantation d'une signalisation horizontale et verticale réglementaire.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Rhône, et Messieurs les agents de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Brindas, le 22 août 2024



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



Horaires :